

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des PYRÉNÉES-ORIENTALESEXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERESDate convocation
12/12/2024Date Affichage
12/12/2024

NOMBRE DE MEMBRES				
EN EXERCICE	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	SECRETAIRE de SEANCE
10	6	1	3	J. LAUBRAY

Séance du 19/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf décembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : P. PETITQUEUX, V. PICHEYRE, J. LAUBRAY, J. CORREIA, R. VILALTA, S. VAILLS

Absents : A. COMPAGNON

Procurations : F. BADIE à R. VILALTA, JN. GOULLIER à S. VAILLS, P. MIRAN à P. PETITQUEUX

Objet de la Délibération :**CREATION DE LA NOUVELLE REGIE RMC EN M43**

Le maire explique que la Régie Remontées Mécaniques et Commerciale (RMC) a son budget actuellement suivi en nomenclature comptable M57 sans autonomie financière.

Les régies de transport de personnes ont l'obligation de se conformer à la réglementation et avoir un budget suivi sous la nomenclature comptable M43 avec autonomie financière pour suivre les opérations liées aux remontées mécaniques et ses activités.

Considérant

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 septembre 2020 autorisant le maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

CONSIDERANT qu'il convient de créer une nouvelle régie RMC,

Le Conseil Municipal après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, **a voté à l'unanimité**,

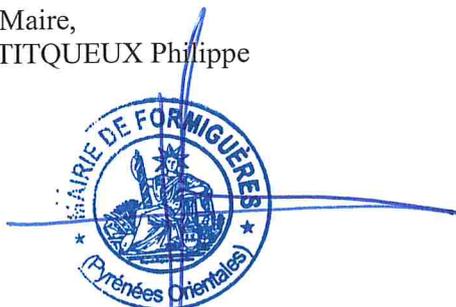
DECIDE

ARTICLE 1 : De clôturer le budget annexe régie remontées mécaniques et commerciales conformément à l'avis de la chambre régionale des comptes

ARTICLE 2 : De créer une nouvelle Régie RMC conforme à la réglementation en vigueur.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Copie certifiée conforme
A Formiguères, le 19/12/2024.

Le Maire,
PETITQUEUX Philippe



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.